



Bruxelles, le 2 juin 2026
(OR. en)

8764/26

LIMITE

CORLX 412
CFSP/PESC 612
EPF AM 59
CSDP/PSDC 263
CSC 273
EUMC 169
COPS 243

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2024/2015 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin d'aider les forces armées de la République islamique de Mauritanie

DÉCISION (PESC) 2026/... DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision (PESC) 2024/2015

**relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix
afin d'aider les forces armées de la République islamique de Mauritanie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 juillet 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/2015¹, qui établissait une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin d'aider les forces armées de la République islamique de Mauritanie.
- (2) La livraison de certains équipements aux forces armées de la République islamique de Mauritanie a été retardée et ne sera pas réalisée avant la fin de la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2024/2015. Cette période devrait dès lors être prolongée de quinze mois, du 22 juillet 2027 au 22 octobre 2028.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2024/2015 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (PESC) 2024/2015 du Conseil du 22 juillet 2024 relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin d'aider les forces armées de la République islamique de Mauritanie (JO L 2024/2015 du 23.7.2024, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2015/oj>).

Article premier

À l'article 1^{er} de la décision (PESC) 2024/2015, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. La durée de la mesure d'assistance est de cinquante-et-un mois à compter de la date d'adoption de la présente décision."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le Conseil

Le président/La présidente